FAQ – FACTURATION ELECTRONIQUE

Sommaire

LES NOUVELLES OBLIGATIONS DE FACTURATION ELECTRONIQUE 4

1. *Quelle taille d'entreprise est concernée ? 4*
2. *Quels sont les avantages pour les entreprises ? 5*
3. *Par où doit commencer l'entreprise ? 5*
4. *Combien cela va coûter à l'entreprise ? 6*
5. *Existe-t-il des aides ou des subventions pour la mise en place de la facturation électronique dans l'entité ? 6*
6. *Les personnes de l'entité doivent-elles être informées/formées sur les dispositions de la réforme ? 6*
7. *Quels sont les risques si l'entreprise ne peut recevoir (émettre le cas échéant) des factures électroniques au 1er septembre 2026 ? 7*
8. *Qu'est-ce que le réseau PEPPOL ? 8*
9. *Comment la facturation électronique impacte l'audit des comptes de l'entité ? 8*
10. *Les entités peuvent-elles envoyer et recevoir des factures électroniques avant le 1er septembre 2026 ? 9*
11. *Comment les entités peuvent-elles connaitre leurs obligations en matière de facturation électronique ? 9*
12. *Que faire en cas de difficulté lors du démarrage de la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026 ? 10*

LES PLATEFORMES AGREEES 10

13. *Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ? 10*
14. *Que font les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) ? 10*
15. *Est-ce que le portail public de facturation existe toujours ? 12*

16. *Quelle est la différence entre une plateforme agréée (ex. plateforme de dématérialisation partenaire) et une solution compatible (ex. opérateur de dématérialisation) ?* 12
17. *Quelle plateforme choisir ?* 12
18. *Les données qui transitent par les plateformes sont-elles sécurisées ?* 13
19. *En quoi consiste l'audit de conformité des plateformes agréées ?* 13
20. *Comment déclarer la plateforme agréée choisie ?* 15
21. *Est-il possible de recourir à plusieurs plateformes agréées ?* 16
22. *Existe-t-il des durées d'engagement avec les plateformes agréées ?* 16
23. *Peut-on changer de plateforme agréée ? Ce changement peut-il entraîner des interruptions de service ou de paiement ?* 16
24. *Comment les entreprises sont-elles informées des flux de facturation qui transitent par les plateformes agréées ?* 16

LE E-INVOICING ET LE E-REPORTING 18

25. *Quelle est la différence entre e-invoicing et e-reporting ?* 18
26. *Que sont les cas d'usage ?* 18
27. *Toutes les plateformes agréées couvrent-elles l'ensemble des cas d'usage ?* 18
28. *Comment trouver l'adresse électronique de l'acheteur à inscrire sur la facture de vente ?* 18
29. *Comment gérer les transactions avec des entités étrangères ?* 19
30. *Quelles sont les mentions obligatoires d'une facture électronique ?* 19
31. *Quelles sont les informations à communiquer pour les données de transaction ? Selon quelle fréquence ?* 20
32. *Quelles sont les informations à communiquer pour les données de paiement ? Selon quelle fréquence ?* 20
33. *Une entité assujettie à la TVA peut-elle transmettre sa facture sans passer par sa plateforme agréée lorsque l'acheteur (également assujetti à la TVA) n'a pas choisi sa plateforme agréée ?* 21
34. *Une entité peut-elle échanger des factures « par lots » ?* 21
35. *En cas de changement de la plateforme agréée par l'acheteur, comment le vendeur transmet-il les factures électroniques ?* 22

LES ENTITES DE LA SPHERE PUBLIQUE 22

36. *La facture électronique s'applique-t-elle aussi aux entités du secteur public ?* 22

37. *Toutes les entités de la sphère publique sont-elles concernées par l'obligation de facturation électronique ?* 22

38. *Quels sont les circuits de facturation au sein de la sphère publique ?* 22

LES ASSOCIATIONS **23**

39. *Les associations sont-elles concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques ?* 23

40. *Les associations non concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques, peuvent-elles le faire volontairement ?* 24

41. *Les associations, ayant une activité lucrative et une activité non lucrative, peuvent-elles transmettre des factures électroniques via les plateformes agréées pour sa partie non lucrative ?* 25

L'IMPACT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE SUR LES TRAVAUX DU CAC **25**

42. *Les conséquences de la facture électronique sont-elles identiques pour toutes les entités auditées ?* 25

43. *La facturation électronique modifie-t-elle la nature et la portée des travaux du commissaire aux comptes ?* 26

44. *Le commissaire aux comptes peut-il s'appuyer sur les informations provenant des plateformes agréées ?* 27

45. *Les plateformes agréées se substituent-elles aux contrôles opérationnels de l'entité ?* 27

46. *Sur quels éléments le commissaire aux comptes peut-il porter son attention lors de la prise de connaissance de l'entité ?* 27

47. *Quels sont les points d'attention liés au système d'information ?* 28

48. *Le rapport d'audit de conformité d'une plateforme agréée peut-il être utilisé comme élément probant dans la mission de certification ?* 30

49. *Comment le commissaire aux comptes prend-il en compte les risques liés à la facturation électronique ?* 30

50. *Quelles sont les conséquences, pour le commissaire aux comptes, du non-respect des obligations de facturation électronique par l'entité ?* 30

51. *Le non-respect des obligations de facturation électronique peut-il avoir une incidence sur la continuité d'exploitation ?* 31

Préambule :
La présente FAQ intègre l'évolution de la terminologie :

- Plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) devient Plateforme agréée ;
- Opérateur de dématérialisation (OD) devient Solution compatible.

Les questions ajoutées dans la version de septembre 2026 de la FAQ sont affichées en orange. Les questions en bleu figuraient déjà dans les versions 1 et 2, publiées en 2025.

LES NOUVELLES OBLIGATIONS DE FACTURATION ELECTRONIQUE

1. Quelle taille d'entreprise est concernée ?

Toutes les entités assujetties à la TVA en France sont concernées par la réforme.

- Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes les entités entrant dans le champ de la réforme au 1er septembre 2026.
- Obligation d'émettre des factures électroniques au 1er septembre 2026 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et pour les grandes entreprises (GE).
- Obligation d'émettre des factures électroniques au 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

	Effectif	Chiffre d'affaires	Total de bilan
Micro Entreprises	< 10	< 2M€	< 2M€
PME	< 250	< 50 M€	< 43 M€
Entreprises de Taille Intermédiaire	< 5 000	< 1 500 M€	< 2 000 M€
GE : Grandes entreprises	> 5 000	> 1 500 M€	> 2 000 M€

A noter que la taille des entités s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date (ne dépassant pas au moins deux des trois seuils pour les micro-entreprises, PME, ETI et dépassant au moins deux des trois seuils pour les grandes entreprises).

L'application de la facturation électronique (e-invoicing) et/ou le transfert de données à l'administration (e-reporting) présentent des différences selon le type de vendeur

(entreprise, association, entité étrangère) et d'acheteur (entreprise, secteur public, particulier, entité étrangère).

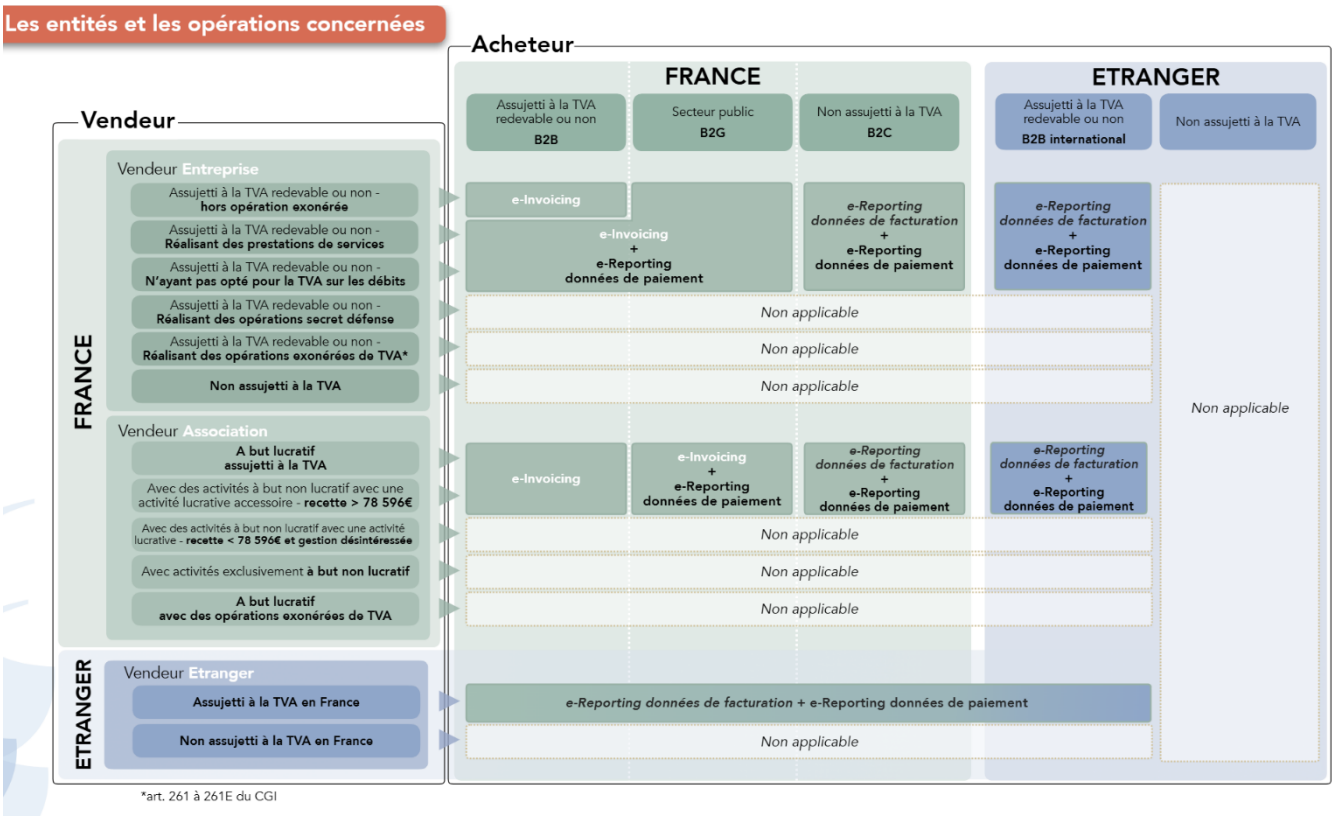

2. Quels sont les avantages pour les entreprises ?

La facturation électronique permet notamment :

- Une réduction du temps de traitement (envoi et suivi des factures) ;
- Une réduction des coûts notamment d'impression des factures et d'envoi ;
- Une fluidité des relations commerciales ;
- Une réduction des délais de paiement ;
- Une réduction de la consommation de papier ;
- Une amélioration de la traçabilité des flux.

3. Par où doit commencer l'entreprise ?

Les services de la DGFiP mettent à disposition des fiches pratiques sur la réforme et les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) : https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique

Il est important d'avoir une bonne connaissance de l'existant, de la manière dont les processus fonctionnent au sein de l'entité et des cas d'usage applicables. Il est nécessaire de réaliser un diagnostic des processus de l'entité ayant pour objectif d'apprécier leur conformité avec les dispositifs de la réforme (cf. le pack diagnostic Facture Electronique de la CNCC).

Cet état des lieux permet d'identifier les besoins de l'entité et ainsi d'éclairer le chef d'entreprise dans son choix de la plateforme agréée en réponse à ses besoins.

Il convient également de se rapprocher de son prestataire de solution de facturation ou de comptabilité afin de savoir si ce dernier dispose de l'immatriculation en tant que Plateforme agréée.

4. Combien cela va coûter à l'entreprise ?

Les entités doivent donc faire appel à des plateformes agréées pour recevoir et émettre leurs factures électroniques. Ces plateformes sont payantes sous forme d'abonnement et avec des options. Toutefois, plusieurs plateformes agréées ont annoncé des offres gratuites. Dans certains cas, ces offres sont limitées à des faibles volumes de factures et dans d'autres cas, une version de base est gratuite avec des fonctionnalités limitées et la possibilité de souscrire à des services complémentaires payants.

Il est important pour l'entité de s'assurer que les services proposés par la plateforme agréée répondent à ses besoins spécifiques.

5. Existe-t-il des aides ou des subventions pour la mise en place de la facturation électronique dans l'entité ?

Aucun dispositif spécifiquement dédié à la facturation électronique n'a été identifié.

Néanmoins, il existe des financements relevant de la transformation numérique des entreprises proposés par différents acteurs (Bpifrance, les régions, France Num, ...).

6. Les personnes de l'entité doivent-elles être informées/formées sur les dispositions de la réforme ?

Il est important d'intégrer les personnes de l'entité concernées par la généralisation de la facturation électronique (notamment les personnes impliquées dans les processus ventes et achats) dans la gestion du projet.

La généralisation de la facturation électronique peut être une source d'inquiétude pour le personnel de l'entité. Il est donc important de les associer dans cette transition et de leur proposer des formations adaptées, notamment sur les nouveaux outils, sans que cela ne s'accompagne d'une surcharge de travail.

De nombreux prestataires de logiciels comptables et de solution de facturation proposent un accompagnement dans l'utilisation de leurs outils.

Il est essentiel d'engager cette démarche auprès des équipes dès maintenant pour une transition réussie.

7. Quels sont les risques si l'entreprise ne peut recevoir (émettre le cas échéant) des factures électroniques au 1er septembre 2026 ?

L'administration fiscale a clairement confirmé que le report de la généralisation de la facturation électronique n'est pas envisagé et que les entités doivent être en mesure de recevoir, et pour certaines d'émettre, des factures électroniques au plus tard au 1er septembre 2026 (et non pas à partir de cette date).

Ne pas anticiper la réforme ou attendre un report non annoncé par la DGFiP expose donc à des risques financiers et juridiques importants.

Les sanctions applicables sont (articles 1737 et 1788D du CGI) :

Pour les assujettis	**Sanction**	**Plafond annuel**
Non-émission de factures électroniques (art. 289 du CGI)	**50 €** par facture	
Non-recours à une plateforme agréée pour la transmission (art. 289 E du CGI)	**50 €** par facture	
Non-recours à une plateforme agréée pour la réception de factures électroniques (art. 289 bis du CGI)	**Mise en demeure** (délai : 3 mois), puis **500 €**, puis **1 000 €** par période de 3 mois	
Non-respect des obligations de transmission de données (art. 290 du CGI)	**500 €** par transmission	**15 000 €**/an
Non-respect des obligations de transmission du statut de paiement (art. 290 A du CGI)	**500 €** par transmission	**15 000 €**/an

Pour les plateformes agréées	Sanction	Plafond annuel
Non-respect des obligations de transmission (art. 290 du CGI)	**750€** par transmission	**100 000 €**/an
Non-respect des obligations de transmission (art. 290 A du CGI)	**750€** par transmission	**100 000 €**/an

8. Qu'est-ce que le réseau PEPPOL ?

PEPPOL est l'acronyme de Pan-European Public Procurement On-Line.

Le réseau Peppol, à l'initiative de la commission européenne, est désormais un réseau international, géré par OpenPeppol qui confie le déploiement de ce réseau aux autorités nationales en vue de la généralisation de la facture électronique.

En France, c'est la DGFiP qui est l'autorité compétente et est habilitée à définir des exigences spécifiques et à imposer, sur son territoire, des normes techniques spécifiques (dites PASR) applicables aux prestataires de services et à l'usage du réseau Peppol (comme l'obligation d'immatriculation des plateformes agréées).

Les plateformes agréées peuvent formuler une demande auprès de la DGFiP afin de devenir membre du réseau Peppol.

9. Comment la facturation électronique impacte l'audit des comptes de l'entité ?

La généralisation de la facturation électronique ne peut se résumer à un simple projet informatique mais constitue un véritable changement organisationnel dans l'entité.

Les situations diffèrent selon l'activité de l'entité, le volume des transactions ou encore l'organisation déjà mise en place au sein de l'entité relative à la dématérialisation du processus de facturation.

En effet, cette réforme peut être l'occasion pour l'entité de procéder à une modification en profondeur de ses processus.

Le commissaire aux comptes doit prendre connaissance des changements sur le contrôle interne induits par la généralisation de la facturation électronique et mettre à jour, le cas échéant, son approche d'audit, notamment son identification et son évaluation des risques.

Ce qui change avec la généralisation de la facturation électronique peut être résumé ainsi :

- L'établissement de la facture avec toutes les mentions obligatoires ;

- L'envoi de la facture sur la plateforme choisie par l'entité (en remplacement du processus d'envoi précédemment pratiqué par l'entité, par exemple envoi par mail ou par courrier) ;
- La réception par le client de la facture via la plateforme de son choix.

Il est important pour l'entité d'être en mesure de recevoir et d'émettre des factures selon le calendrier qui lui est applicable (au 1er septembre 2026 pour la réception des factures et en fonction de sa taille soit au 1er septembre 2026 soit au 1er septembre 2027 pour l'émission de ses factures), au risque de ne pas pouvoir facturer ou d'être facturé et ainsi faire peser un risque sur la continuité d'exploitation.

D'autres risques sont également à prendre en compte, notamment :

- Le risque fiscal en cas de non-conformité à la nouvelle réglementation ;
- Le risque de perte des données lors de l'implémentation des applicatifs métiers liés à la généralisation de la facturation électronique permettant l'échange de flux avec la plateforme ;
- Le risque de rejet des factures par la plateforme ou par le destinataire ;
- Le risque de trésorerie avec le raccourcissement des délais de paiement correspondant à un des objectifs de la réforme ;
- Le risque sur l'exhaustivité des flux avec la coexistence de deux systèmes pour les entités ayant des types de transaction en dehors du champ de la réforme.

10. Les entités peuvent-elles envoyer et recevoir des factures électroniques avant le 1er septembre 2026 ?

A partir de fin février 2026 jusqu'à la fin du mois d'août 2026, une phase pilote est prévue permettant à toutes les entreprises clientes des plateformes agréées, pour lesquelles le service d'immatriculation de la DGFiP a levé les réserves, de transmettre des factures électroniques à leurs destinataires – sous réserve que ces destinataires aient également la capacité de recevoir des factures électroniques.

Bien que cette phase soit dite « pilote », celle-ci constitue une véritable phase de production : les factures seront donc transmises exclusivement via les plateformes agréées, sans maintien de l'ancien processus d'envoi des factures. Cette phase permet ainsi aux entités et à leurs plateformes déjà prêtes d'anticiper le dispositif, sans attendre l'échéance du 1er septembre 2026.

11. Comment les entités peuvent-elles connaitre leurs obligations en matière de facturation électronique ?

La Direction Générale des Finances Publiques met à disposition un outil permettant aux entités de connaitre leurs obligations de manière personnalisée :

https://www.impots.gouv.fr/professionnel/la-facturation-electronique-quest-ce-que-ca-change-pour-moi

Pour ce faire, l'entité renseigne les informations sur sa taille, la typologie de sa clientèle, la nature de son activité et son régime d'imposition en matière de TVA, et obtient une fiche récapitulative correspondant à sa situation.

12. Que faire en cas de difficulté lors du démarrage de la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026 ?

Pour connaître la conduite à tenir en cas de difficulté lors du démarrage de la réforme, notamment en matière de réception ou d'émission des factures, d'incident technique, de rejet, de transmission par un autre canal, de régularisation ou de sanctions, il convient de se reporter au guide pratique publié par la DGFiP : **Facturation électronique : guide pratique de démarrage au 1er septembre 2026**.

LES PLATEFORMES AGREEES

13. Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ?

Une plateforme agréée est un opérateur de dématérialisation immatriculé par l'État. Cette plateforme a pour missions d'émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques, d'en extraire les informations nécessaires à l'administration, ainsi que de collecter et transmettre les données relatives aux transactions et aux paiements.

Pour obtenir cette immatriculation, la plateforme doit déposer un dossier de candidature auprès de l'administration fiscale. Ce dossier doit démontrer sa conformité aux exigences réglementaires, notamment en matière d'obligations fiscales et de sécurité des infrastructures et processus informatiques.

La plateforme obtient, dans un premier temps, une immatriculation provisoire.

Des tests d'interopérabilités sont réalisés par la DGFiP afin d'obtenir l'immatriculation définitive.

Puis dans un délai d'un an à compter de cette immatriculation définitive, la plateforme doit produire un rapport d'audit de conformité.

Cette immatriculation définitive est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

14. Que font les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) ?

Les plateformes agréées sont tenues de proposer les services suivants :

- Permettre à leurs utilisateurs de saisir, déposer, émettre ou transmettre leurs factures électroniques tout en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité, ainsi que les données de facturation et de paiement ;
- Effectuer les contrôles techniques (antivirus, fichiers vides, …), les contrôles applicatifs (structure du format) et les contrôles fonctionnels (règles de gestion, absence de doublon, existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire, …) ;
- Fournir et mettre à jour les informations relatives à leurs utilisateurs nécessaires au fonctionnement de l'annuaire central ;
- Assurer la transmission des factures électroniques aux plateformes agréées choisies par leurs destinataires selon le principe d'interopérabilité et en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation ;
- Recevoir et mettre à disposition de leurs destinataires les factures électroniques adressées par les autres plateformes agréées ;
- Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :
    - La mise à disposition à leurs utilisateurs des informations relatives à ces statuts ;
    - La possibilité pour leurs utilisateurs de mettre à jour les informations relatives aux statuts de traitement le cas échéant ;
    - La transmission des informations relatives aux statuts de traitement aux plateformes agréées des destinataires et au portail public de facturation.
- Extraire les données de facturation (e-invoicing) destinées à l'administration fiscale et en assurer la transmission au portail public de facturation ;
- Recueillir, extraire les données de transaction (hors champ du e-invoicing) et de paiement (e-reporting) et assurer la transmission au portail public de facturation.

  (Article 242 nonies E)

D'autres services peuvent être proposés par les plateformes agréées dans le cadre de leur offre commerciale.

A titre d'exemple, les plateformes agréées peuvent proposer de mettre en place une API (« interface de programmation d'application ») avec le système d'information de l'entité permettant ainsi d'intégrer les factures électroniques depuis et vers les applicatifs métiers de l'entité.

15. Est-ce que le portail public de facturation existe toujours ?

Le 15 octobre 2024, la DGFiP a annoncé l'abandon du portail public de facturation en tant que plateforme de facturation électronique. Les entités concernées par la facturation électronique doivent, de ce fait, s'orienter vers une plateforme agréée.

Néanmoins, le portail public de facturation demeure et assure les missions suivantes :

- Administrer l'annuaire central dans lequel sont enregistrés les assujettis soumis à l'obligation de facturation électronique, les personnes morales de droit public également soumises, les plateformes agréées ;
- Concentrer les données de facturation, de transaction et de paiement pour les transmettre à l'administration fiscale.

16. Quelle est la différence entre une plateforme agréée (ex. plateforme de dématérialisation partenaire) et une solution compatible (ex. opérateur de dématérialisation) ?

Les plateformes agréées disposent d'un agrément octroyé par l'administration fiscale et sont les seules habilitées à recevoir et transmettre les factures électroniques (cf. question 13 sur le rôle détaillé des plateformes agréées) à leur destinataire ainsi que les données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale.

Les solutions compatibles ont des éditeurs non immatriculés par l'administration fiscale et ne sont pas habilités à émettre et recevoir directement des factures électroniques. En revanche, ces solutions compatibles sont des intermédiaires entre l'entité et la plateforme agréée en transmettant les factures de l'entité dans le format adéquat à la plateforme agréée choisie.

17. Quelle plateforme choisir ?

L'entité est libre de choisir la plateforme de son choix et n'est pas obligée de choisir celle de ses clients et de ses fournisseurs. Le dispositif prévu en France, dit schéma en Y, permet une interopérabilité entre les différentes plateformes agréées.

Le choix de la plateforme agréée dépend des besoins de l'entité, de son organisation et du volume des factures.

Pour ce faire, il existe une liste des plateformes agréées provisoirement immatriculées par l'administration fiscale : https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees

18. Les données qui transitent par les plateformes sont-elles sécurisées ?

Pour obtenir leur immatriculation provisoire, les plateformes communiquent notamment :

- Leur numéro SIREN ;
- Un document présentant de manière précise les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel (en application du RGPD) ;
- Une attestation de certification ISO/IEC/27001 en cours de validité relative à son système d'exploitation ;
- La décision de qualification « SecNumCloud » délivrée par l'ANSSI lorsque la plateforme a recours à un prestataire d'hébergement en nuage ;
- L'engagement qu'aucun transfert en dehors de l'Union européenne des données hébergées n'est possible en fournissant des éléments justificatifs permettant de le vérifier ;
- L'engagement de fournir et mettre à jour les informations relatives à ses utilisateurs permettant d'assurer le fonctionnement de l'annuaire central ;
- Un descriptif du dispositif d'authentification de ses utilisateurs (vérification de l'identité, de la qualité de l'utilisateur et sécurisation des conditions d'accès à la plateforme) ;
- Un descriptif des modalités d'extraction et de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale ;
- Un descriptif technique du processus d'envoi et de réception des factures électroniques, de réception des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- Le protocole de communication sécurisé ;
- Les comptes rendus des tests techniques d'interopérabilité avec le portail public de facturation et avec une autre plateforme.

  (Article 242 nonies B)

19. En quoi consiste l'audit de conformité des plateformes agréées ?

Cet audit de conformité est réalisé par un organisme spécialisé ou tout autre personne physique ou morale respectant une méthode d'audit assurant un examen impartial et exhaustif, présentant des garanties d'indépendance, d'intégrité et d'honorabilité et accomplissant sa mission en évitant tout conflit d'intérêts.

L'audit de conformité des plateformes permet de s'assurer :

- **En matière d'interopérabilité des échanges**, du respect des formats attendus en matière de factures électroniques, du raccordement de la plateforme au portail

public de facturation et au minimum avec une autre plateforme (reposant sur une convention d'interopérabilité bilatérale ou sur un protocole d'échange en réseau) ;

- **En matière d'authentification**, de l'existence et du fonctionnement normal du dispositif mis en œuvre par la plateforme pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur, et sécuriser l'accès à ses services ;
- **En matière d'émission et de transmission de factures électroniques** :
    - De l'existence des moyens mis en œuvre par la plateforme pour garantir la conformité des factures (authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures de l'émission jusqu'à la fin de la période de conservation) ;
    - De la capacité de la plateforme à garantir le respect par l'assujetti des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI (selon le cas, contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable, satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une signature électronique, ainsi que tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateurs et un fichier des partenaires avec lesquels elles échangent des factures électroniques) ;
    - De la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité des données de facturation ;
    - Du respect des formats attendus ;
    - Du recours par la plateforme à un des protocoles de communication sécurisés ;
    - De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant d'assurer l'adressage des factures électroniques ;
    - De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant la gestion des statuts de traitement obligatoires des factures électroniques.
- **En matière de recueil par la plateforme des données de transaction et de paiement**, de la capacité effective de la plateforme à distinguer ces données, de la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité et de complétude de ces données, et de l'intégrité des données ;
- **En matière de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement au portail public de facturation**, de la fiabilité des traitements informatiques réalisés et de l'intégrité des données, de la mise en œuvre effective et correcte des contrôles de conformité et de complétude de ces données, du respect des formats de transmissions requis et du respect des délais de transmission ;
- **En matière de traitement et conservation de données**, de leur stockage dans des conditions garantissant leur conservation technique et leur absence de corruption (en application du RGPD) ;

- **En matière de traçabilité**, de l'existence de contrôles, de leur correcte mise en œuvre et de la conservation des preuves y afférents concernant :
    - Les accès à la plateforme agréée ;
    - L'utilisation de l'annuaire à seule fin d'adressage des factures électroniques et la conservation des extractions de l'annuaire pendant une durée limitée (en application du RGPD) ;
    - Les processus de traitement des factures et des données de facturation, de transaction et de paiement.

      (article 41 septies A du CGI)

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées, la plateforme est alors tenue, lors de la transmission du rapport à l'administration fiscale, de l'informer des mesures correctrices prises pour y remédier et de leur délai de mise en œuvre (qui ne peut excéder trois mois après la date de remise du rapport d'audit à cette administration).

20. Comment déclarer la plateforme agréée choisie ?

La désignation d'une plateforme agréée doit se faire par la voie du consentement éclairé et matérialisé par un formulaire signé par le représentant légal indiquant le choix de la plateforme. Ce formulaire est à conserver par la plateforme agréée choisie sachant que l'administration fiscale se réserve le droit de vérifier sa validité notamment en cas de contestation relative à l'inscription d'une entreprise.

A noter que la DGFiP et l'AIFE (l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) ont déclaré qu'un cabinet comptable peut désigner une plateforme agréée au nom de ses clients sous la condition d'avoir obtenu un mandat signé.

Il y a donc d'une part, le formulaire de désignation de la plateforme agréée choisie qui permet l'enregistrement de l'entreprise dans l'annuaire central par cette plateforme et d'autre part, le mandat de délégation de désignation de la plateforme agréée autorisant un tiers à effectuer cette désignation au nom de l'entreprise, le cas échéant.

Dès l'été 2025, les entreprises peuvent être référencées dans l'annuaire central via la plateforme agréée qu'elles auront choisie.

Cet annuaire central est mis à jour quotidiennement par le portail public de facturation sur la base notamment :

- du répertoire des entreprises tenu par l'INSEE ;
- des données transmises par les utilisateurs des plateformes agréées.

Une entité non recensée dans cet annuaire ne pourra émettre et recevoir des factures électroniques.

21. Est-il possible de recourir à plusieurs plateformes agréées ?

Oui, une entreprise peut choisir de travailler avec plusieurs plateformes agréées, en fonction de ses besoins organisationnels ou de ses cas d'usage spécifiques. Néanmoins, cela requiert une certaine organisation et concerne principalement les plus grandes entreprises.

22. Existe-t-il des durées d'engagement avec les plateformes agréées ?

Les modalités d'engagement, y compris la durée, dépendent des conditions contractuelles fixées entre l'entreprise et sa plateforme agréée. Il est recommandé de bien les examiner avant de s'engager.

23. Peut-on changer de plateforme agréée ? Ce changement peut-il entraîner des interruptions de service ou de paiement ?

Oui, il est possible de changer de plateforme agréée (dans le respect des dispositions contractuelles signées avec la plateforme agréée).

Il existe un principe de portabilité entre les plateformes évitant ainsi une rupture dans la transmission des factures.

En effet, lors d'un changement de plateforme agréée, l'entreprise conserve son adresse électronique inscrite dans l'annuaire central garantissant ainsi la continuité dans la réception des factures.

24. Comment les entreprises sont-elles informées des flux de facturation qui transitent par les plateformes agréées ?

Dans une facture électronique, chaque partie (vendeur et acheteur) a une adresse électronique. Cette adresse joue le même rôle qu'une adresse postale sur une facture papier : elle sert à envoyer la facture et les informations liées à son suivi (statuts du cycle de vie - cf. ci-dessous).

Cette adresse électronique est un identifiant inscrit dans l'annuaire central qui permet aux plateformes d'orienter la facture électronique vers le bon destinataire au sein du système de facturation.

Cette adresse électronique n'est pas une adresse mail traditionnelle. Elle est construite à partir d'un identifiant d'adressage issu d'un référentiel déterminé et qualifié par un schéma d'identification (*SchemeID*), à choisir dans une liste. Il existe donc différents formats d'identifiant d'adressage, dont celui commençant par 0225 :SIREN correspondant à un identifiant de type SIREN et qui est celui répertorié par l'annuaire central uniquement pour les entreprises assujetties à la TVA (il est possible de descendre au maillon du SIRET pour la réception des factures par établissement).

Ainsi, la présence d'une adresse électronique dans l'annuaire central atteste que l'entité concernée est effectivement assujettie à la TVA. À l'inverse, certaines entités disposant d'un SIREN (par exemple des associations) mais non assujetties à la TVA ne figurent pas dans l'annuaire, et aucune de leurs adresses électroniques de type 0225:SIREN n'y sera référencée. Les entreprises peuvent également mentionner sur les factures émises une adresse électronique prenant la forme *scheme ID 0225 :SIREN* sans l'avoir enregistrée dans l'annuaire central, dans le but de recevoir les informations sur les statuts de cycle de vie des factures émises sur cette adresse électronique. Toutefois, cette adresse électronique ne pourra pas être utilisée pour recevoir des factures relevant du périmètre de la facturation électronique. En résumé, chaque entreprise dispose d'une ou plusieurs adresses électroniques de réception inscrites dans l'annuaire central sous le format *schemeID 0225* et peut également avoir une ou plusieurs autres adresses électroniques, non enregistrées dans l'annuaire central, pour les factures émises.

Pour les pays qui utilisent le réseau PEPPOL (cf. question 8), les entreprises peuvent utiliser leur adresse électronique pour recevoir les factures reçues d'entités non assujetties à la TVA en France, par exemple pour les transactions en B2B internationales.

Les statuts du cycle de vie d'une facture électronique :

Acteurs	**Statuts**
Plateforme agréée émettrice	Déposée Emise Rejetée
Plateforme agréée de réception	Reçue Mise à disposition Rejetée
L'acheteur	Prise en charge Approuvée Approuvée partiellement En litige Annulée Suspendue Refusée Paiement transmis
Le vendeur	Complétée Encaissée

Les 4 statuts dits obligatoires (autrement-dit obligatoirement transmis à l'administration fiscale) sont :

- « Déposée »
- « Rejetée »
- « Refusée »
- « Encaissée » uniquement si la TVA est due à l'encaissement (factures de services pour lesquelles le vendeur n'a pas opté pour les débits)

LE E-INVOICING ET LE E-REPORTING

25. Quelle est la différence entre e-invoicing et e-reporting ?

L'e-invoicing correspond aux échanges de factures électroniques entre les entités concernées par la réforme, autrement-dit assujetties à la TVA en France.

Deux natures de données sont concernées par l'e-reporting :

- Les données de transactions transmises à l'administration fiscale sur les opérations qui n'entrent pas dans le périmètre de la facturation électronique, par exemple les transactions à l'international, avec des particuliers ;
- Les données relatives aux paiements.

26. Que sont les cas d'usage ?

Les cas d'usage correspondent aux différentes pratiques de facturation pouvant exister dans les entreprises, le plus souvent liés à des pratiques sectorielles.

Les principaux cas d'usage recensés ont donc fait l'objet d'une analyse et ont donné lieu à des traitements spécifiques en matière de facturation électronique, qui sont décrits en annexe A « Description des principaux cas d'usage spécifiques » proposé par la Commission de Normalisation AFNOR Facture Electronique XP Z12-014.

27. Toutes les plateformes agréées couvrent-elles l'ensemble des cas d'usage ?

Non, ce n'est pas une obligation pour les plateformes agréées de traiter de tous les cas d'usage.

Il est donc important pour chaque entreprise de s'assurer que la plateforme agréée qu'elle choisit prend en charge les cas d'usage présents dans l'entreprise.

Toutes les plateformes agréées réceptrices peuvent recevoir toutes les factures, quel que soit le cas d'usage. En revanche, la plateforme agréée émettrice doit impérativement être en mesure de traiter le cas d'usage spécifique de l'entreprise.

28. Comment trouver l'adresse électronique de l'acheteur à inscrire sur la facture de vente ?

Toutes les adresses électroniques de réception des factures sont répertoriées dans l'annuaire central, accessible publiquement soit par l'intermédiaire des plateformes agréées soit directement sur le portail public de facturation. Il est donc possible de retrouver l'ensemble des adresses électroniques de facturation lorsque le numéro SIREN de l'acheteur est connu.

Il est important que le système d'information de l'entreprise intègre cette donnée permettant la création des factures de ventes avec l'adresse électronique de l'acheteur.

Il peut s'avérer également utile de communiquer son adresse électronique de réception à tous ses fournisseurs facilitant ainsi la transmission des factures.

29. Comment gérer les transactions avec des entités étrangères ?

Les transactions en B2B international dépendent de la réglementation applicable du pays.

Le réseau PEPPOL (décrit à la question 8) peut être utilisé pour l'échange des factures électroniques avec les entreprises étrangères. Dans ce cas, l'adresse électronique de réception est utilisée dans le cadre du réseau PEPPOL.

Dans les autres cas, il convient de se référer aux règles applicables dans le pays du destinataire et à ses pratiques de facturation.

Pour les modalités de e-reporting concernant les transactions avec des entités étrangères non assujetties à la TVA en France (et donc non concernées par l'e-invoicing), les données sont communiquées à l'administration fiscale via la plateforme agréée.

A noter qu'au niveau européen, le projet de directive dénommée VIDA (*VAT in the Digital Age ou TVA à l'ère digital*) prévoit la généralisation de la facture électronique pour les transactions intracommunautaires à compter du 1er juillet 2030 et une harmonisation des régimes nationaux existants avec la norme de l'UE pour janvier 2035.

30. Quelles sont les mentions obligatoires d'une facture électronique ?

Il convient de différencier les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du CGI et les spécifications sémantiques de données d'une facture électronique telles que définies par l'AFNOR *(« Formats et Profils des messages Factures et Statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la Réforme Facture Electronique en France »*).

La norme sémantique européenne EN 16931 retenue dans le cadre de la réforme de la facturation électronique est constituée d'un ensemble de données métiers, de règles de gestion et de liste de codes à utiliser.

Au-delà des mentions obligatoires répondant aux exigences fiscales, les factures électroniques émises par les entreprises au 1er septembre 2026 (au 1er septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises) doivent respecter la norme sémantique EN 16931.

31. Quelles sont les informations à communiquer pour les données de transaction ? Selon quelle fréquence ?

Dans le cadre du e-reporting, les données de transaction attendues sont (pour les transactions réalisées avec des personnes non assujetties) :

- le numéro SIREN ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », le cas échéant ;
- la catégorie de transaction (livraison de biens, prestations de services, ...) ;
- par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe ;
- Le montant total de la taxe due en France (en euros pour les transactions établies en devise étrangère) ;
- La devise ;
- La date des transactions ;
- le numéro de facture pour les opérations donnant lieu à une facture électronique.

Les données de transaction ne doivent pas être transmises en continu, contrairement aux factures électroniques ou aux données de facturation. Leur fréquence de transmission dépend du régime de TVA applicable à l'entreprise. Ainsi, une entreprise relevant du régime de la franchise en base doit transmettre ces informations tous les deux mois, tandis qu'une entreprise soumise au régime réel normal mensuel doit procéder à trois transmissions par mois.

32. Quelles sont les informations à communiquer pour les données de paiement ? Selon quelle fréquence ?

Dans le cadre du e-reporting, seules les données relatives au paiement des opérations correspondant à des prestations de services sont concernées. Les données de paiement ne sont pas transmises lorsque l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou lorsque le preneur est redevable de la TVA, c'est-à-dire dans le cas des opérations à autoliquidation (TVA due par le preneur).

Les données de paiement attendues sont :

- le numéro SIREN ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- la date d'encaissement effectif ;
- le montant encaissé, par taux d'imposition de la TVA ;

- le numéro de facture pour les opérations donnant lieu à une facture.

  (Article 242 nonies P)

C'est l'émetteur de la facture qui transmet les données de paiement à l'administration fiscale.

La fréquence de transmission des données de paiement, à l'instar des données de transaction, est déterminée par le régime d'imposition à la TVA auquel l'entreprise est soumise.

33. Une entité assujettie à la TVA peut-elle transmettre sa facture sans passer par sa plateforme agréée lorsque l'acheteur (également assujetti à la TVA) n'a pas choisi sa plateforme agréée ?

Non, lorsque l'acheteur assujetti à la TVA, figurant dans l'annuaire central, ne dispose d'aucune adresse électronique de facturation active (autrement-dit connectée à une plateforme agréée), l'émetteur de la facture reste soumis à l'obligation de transmettre sa facture via sa plateforme agréée. Cette dernière procède aux contrôles réglementaires et transmet le statut « déposée » au portail public de facturation avec le motif « Non transmise ». L'administration fiscale est ainsi informée du défaut de choix de la plateforme agréée de l'acheteur.

En parallèle, l'émetteur de la facture peut contacter l'acheteur afin de lui communiquer un duplicata de la facture (comme dans le cas d'une facture perdue). L'acheteur ne peut contraindre l'émetteur de lui communiquer une facture papier ou PDF, ce qui serait contraire à la réglementation obligeant l'acheteur de recevoir des factures électroniques et de choisir une plateforme agréée.

34. Une entité peut-elle échanger des factures « par lots » ?

Oui, une entité peut échanger des factures par lots, autrement dit par paquets.

Dans ce cas, les plateformes agréées effectuent un premier contrôle du flux puis par fichier et un contrôle applicatif unitaire.

Si l'un des fichiers est en erreur (non conforme), il est probable que l'ensemble du lot soit déclaré comme « irrecevable ». L'émetteur devra reconstituer le lot et le transmettre à nouveau.

L'autre solution possible pour les plateformes agréées est de désigner le fichier en erreur et l'émetteur procédera à la correction pour ce fichier et le transmettra à nouveau.

35. En cas de changement de la plateforme agréée par l'acheteur, comment le vendeur transmet-il les factures électroniques ?

En cas de changement de plateforme agréée par l'acheteur et dans le délai de mise à jour de l'annuaire, il convient pour la plateforme agréée émettrice de ne pas poser le statut « rejetée » qui aurait pour conséquence d'annuler la facture chez le vendeur et d'en créer une nouvelle, mais d'émettre un statut « erreur routage » et de renouveler la transmission après la mise à jour de l'annuaire.

LES ENTITES DE LA SPHERE PUBLIQUE

36. La facture électronique s'applique-t-elle aussi aux entités du secteur public ?

Les entités du secteur public sont également concernées par la facturation électronique sachant que depuis 2017, ces entités (et leurs fournisseurs) utilisent la plateforme Chorus Pro pour la transmission des factures.

Au 1er septembre 2026, les entités du secteur public continueront à utiliser la plateforme Chorus Pro qui sera la plateforme de réception mais aussi d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA (entreprises ou entités publiques).

Les factures transiteront entre la plateforme agréée choisie par l'entité du secteur privé et la plateforme Chorus Pro selon le même principe d'interopérabilité des plateformes.

37. Toutes les entités de la sphère publique sont-elles concernées par l'obligation de facturation électronique ?

Toutes les entités publiques, opérateurs de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, établissements de santé, de toute taille, qui émettent des factures et sont assujetties à la TVA au titre d'activités de nature commerciale (ventes de biens ou prestations de services réalisées à titre onéreux) sont concernées par la facturation électronique à compter du 1er septembre 2026.

38. Quels sont les circuits de facturation au sein de la sphère publique ?

Comme pour les entités du secteur privé, les échanges de factures électroniques pour les entités du secteur public dépendent de la nature des transactions :

- Les transactions entrant dans le champ du e-invoicing :
  - Les transactions en B2G autrement-dit entre un fournisseur privé et acheteur public : les factures électroniques transitent par la plateforme agréée choisie par le fournisseur privé et Chorus Pro la plateforme de l'acheteur public selon le principe de l'interopérabilité. Il convient de

préciser que les fournisseurs privés peuvent, s'ils le souhaitent, continuer de transmettre leurs factures via la plateforme Chorus Pro selon les modalités actuelles de saisie et de dépôt, notamment pour les factures de marché de travaux.
    - Les transactions en G2G autrement-dit entre un fournisseur public et un acheteur également public : les factures électroniques passent par la plateforme Chorus Pro (circuit existant).
    - Les transactions en G2B autrement-dit entre un fournisseur public et un acheteur privé : les factures électroniques transitent par la plateforme Chorus Pro pour le fournisseur public et la plateforme agréée choisie par l'acheteur privé selon le principe de l'interopérabilité.

- Les transactions entrant dans le champ du e-reporting pour les entités publiques assujetties à la TVA :
    - Les transactions en G2C autrement dit entre un fournisseur public et un particulier : les données de facturation et/ou de paiement sont communiquées à l'administration fiscale.

LES ASSOCIATIONS

39. Les associations sont-elles concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques ?

Pour les associations, l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques dépend :

1. **De leur assujettissement à la TVA**

- Cas 1 : Pour les associations à but non lucratif, qui ne réalisent aucune activité commerciale : elles ne sont pas assujetties à la TVA et ne sont donc pas concernées par l'obligation de facturation électronique ni de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting).
- Cas 2 : Pour les associations à but non lucratif qui réalisent des activités lucratives accessoires (montant inférieur à 80 011€) et ayant une gestion désintéressée : elles sont considérées comme non assujetties à la TVA et ne sont donc pas concernées par l'obligation de facturation électronique ni de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting).
- Cas 3 : Pour les associations à but non lucratif qui réalisent des activités lucratives à titre principal (montant supérieur à 80 011€) : elles sont considérées comme assujetties à la TVA et sont concernées par la réforme de la facturation électronique. Elles ont l'obligation :
    - De recevoir des factures électroniques à compter du 1er septembre 2026 et doivent choisir leur plateforme agréée.
    - D'émettre des factures électroniques et/ou transmettre les données de transaction et de paiement (e-reporting) à compter du 1er septembre 2026 si elles sont considérées comme une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire ou à compter du 1er septembre 2027

au plus tard si elles sont considérées comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne.

2. **De la qualité du tiers destinataire de la facture**

Pour les associations assujetties à la TVA (cas 3 du point 1) qui facturent :

- À une entité assujettie à la TVA : la facturation électronique est obligatoire selon son calendrier d'émission.
- À un non-assujetti ou à un assujetti à l'international : elles ne sont pas concernées par l'obligation d'émettre des factures électroniques mais doivent transmettre les données de transaction à l'administration fiscale (e-reporting de transaction).

Pour les associations qui réalisent des prestations de services, elles devront également transmettre les données de paiement (e-reporting de paiement) lorsque la prestation est payée.

Tableau récapitulatif des obligations pour les associations *(source Impots.gouv.fr)* :

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	☒	☒	☒	☒
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA	☒	☒	☒	☒
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA	☑	☒	☒	☒
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	☑	☑	☑	☑

40. Les associations non concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques, peuvent-elles le faire volontairement ?

Une association non assujettie à la TVA (cf. question 38) n'entre pas dans le champ de la réforme et n'est pas présente pas dans l'annuaire central. Son inscription à l'annuaire central n'est donc pas possible, lequel recense uniquement les entités disposant d'un SIREN et assujetties à la TVA.

Néanmoins, l'association peut choisir sur la base du volontariat de faire appel à une plateforme agréée afin de recevoir des factures électroniques de ses fournisseurs (entrant dans le champ de la réforme) mais aussi d'émettre des factures électroniques dans la mesure où l'association a la capacité d'émettre des factures au format attendu et que la plateforme soit également en mesure de traiter le ou les cas d'usage présent dans l'association.

Pour ce faire, l'association communique, à ses fournisseurs, son adresse électronique de facturation qui lui sera fournie par la plateforme choisie, afin que ces derniers puissent lui transmettre leurs factures en format électronique.

41. Les associations, ayant une activité lucrative et une activité non lucrative, peuvent-elles transmettre des factures électroniques via les plateformes agréées pour sa partie non lucrative ?

Une association, ayant une activité lucrative et une activité non lucrative, peut, sur une base volontaire, transmettre ses factures électroniques via la plateforme agréée choisie également pour la partie non lucrative de son activité. Les factures concernées n'entrant pas dans le champ de la réforme, les données ne sont pas transmises à l'administration fiscale.

De plus, il est recommandé que l'association obtienne l'accord du destinataire de recevoir des factures électroniques par l'intermédiaire des plateformes agréées.

L'IMPACT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE SUR LES TRAVAUX DU CAC

Les réponses proposées dans cette partie sont issues de la note *« Facturation électronique : conséquences sur la mission de certification des comptes du commissaire aux comptes »*, publiée par la CNCC en juillet 2026. Pour plus d'informations, il convient de se référer à cette note.

42. Les conséquences de la facture électronique sont-elles identiques pour toutes les entités auditées ?

Lorsque l'entité contrôlée entre dans le champ de la réforme, l'impact de la généralisation de la facture électronique varie sensiblement d'une situation à l'autre, selon l'activité de l'entité, le volume des transactions ou encore l'organisation déjà mise en place au sein de l'entité relative à la dématérialisation du processus de facturation.

Il convient de souligner que la réforme ne remet pas en cause l'ensemble du processus de facturation. Tout le processus en amont de l'établissement de la facture — de la conclusion du contrat à la prise de commande, en passant par le bon de livraison ou la réalisation de la prestation — n'est pas impacté par la réforme. Ce n'est qu'à compter de

l'établissement de la facture que la réforme impose que les factures, entrant dans le champ du e-invoicing, comportent l'ensemble des mentions obligatoires et que leur transmission s'effectue via une plateforme agréée (pour les factures entrant dans le champ du e-invoicing).

Par ailleurs, même lorsque la mise en place de la facturation électronique ne modifie pas de manière significative les processus clés de l'entité, elle peut conduire à des travaux importants de fiabilisation, d'enrichissement ou de transformation des données utilisées dans les processus achats, ventes et TVA. La qualité des référentiels et des données de facturation devient alors un point d'attention particulier : identification des tiers, adresses électroniques de facturation, SIREN/SIRET, numéros de TVA intracommunautaire, codes TVA, mentions obligatoires, règles de routage ou encore données nécessaires au e-reporting. Des données incomplètes, obsolètes, incohérentes ou mal paramétrées peuvent générer des rejets, des erreurs de transmission, des écarts entre les flux opérationnels et comptables, ou encore une mauvaise qualification fiscale des opérations. Même en l'absence d'impact direct sur les processus clés, ces transformations de données peuvent donc avoir une incidence sur la fiabilité de l'information financière produite en bout de chaîne.

Certaines entités, déjà engagées depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation de leurs factures d'achat et de vente, aborderont cette réforme comme une évolution de l'existant. Pour d'autres, en revanche, elle constitue une transformation plus profonde, conduisant dans certains cas à repenser en partie ou en totalité leurs processus ventes et achats, leur système d'information et leur organisation interne.

C'est précisément cette hétérogénéité des situations qui conduit le commissaire aux comptes à adapter ses travaux au cas par cas.

43. La facturation électronique modifie-t-elle la nature et la portée des travaux du commissaire aux comptes ?

Le recours à la facture électronique ne dispense pas le commissaire aux comptes de mettre en œuvre les diligences requises par les normes d'exercice professionnel. Les procédures demeurent inchangées, la réforme n'affectant ni la nature ni la portée des procédures.

Le programme de travail du commissaire aux comptes sur les cycles Ventes – Achats – TVA n'est pas remis en cause dans son intégralité. Les premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme, l'évolution des procédures d'audit se fera de manière progressive.

La première année, le commissaire aux comptes met à jour sa prise de connaissance de l'entité au regard des obligations introduites par la réforme de la facturation électronique et peut, le cas échéant, adapter ses procédures d'audit notamment lorsque l'entité a

souscrit des options proposées par la plateforme qui affectent ses processus d'achat et de ventes.

Lors des exercices suivants, le commissaire aux comptes met à jour sa prise de connaissance dès lors que des changements sont intervenus dans les processus, le système d'information ou l'organisation de l'entité. Les procédures d'audit pourront être amenées à évoluer progressivement, au rythme de la montée en maturité des plateformes agréées.

44. Le commissaire aux comptes peut-il s'appuyer sur les informations provenant des plateformes agréées ?

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance des informations provenant des plateformes agréées dans le cadre de sa mission de certification des comptes, au même titre que tout autre élément d'audit, dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments relatifs aux cycles Achats, Ventes et TVA. À ce titre, il peut être utile de prendre connaissance des exports produits par les plateformes, d'évaluer leur fiabilité et d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent contribuer à l'audit de ces cycles.

45. Les plateformes agréées se substituent-elles aux contrôles opérationnels de l'entité ?

Il convient de préciser que les plateformes agréées sont des outils de transmission et de réception des factures et non un substitut aux contrôles opérationnels mis en place par l'entité (piste d'audit fiable) indispensables à l'exhaustivité des actifs, des passifs, des produits et des charges. Il est important que l'entité conserve ses procédures de contrôle « traditionnelles » (antérieures à la réforme) pour l'identification, le rapprochement physique et la comptabilisation des factures de ventes, des factures d'achats et des écritures de régularisation de fin d'exercice (factures à établir (FAE) et factures non parvenues (FNP)). L'entité ne doit pas s'en remettre exclusivement aux informations et aux statuts de cycle de vie provenant des plateformes agréées. Se baser uniquement sur les flux de la plateforme ferait en effet courir le risque d'omettre le constat par exemple d'une FNP relative à une prestation ou à une livraison de biens réellement reçue par l'entité, au seul motif que la facture correspondante n'a pas encore été émise, acheminée ou validée sur le portail de la plateforme.

46. Sur quels éléments le commissaire aux comptes peut-il porter son attention lors de la prise de connaissance de l'entité ?

Dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique dans l'entité contrôlée, cette prise de connaissance peut porter par exemple sur les éléments suivants :

- Le rôle de la direction de l'entité et son niveau d'implication dans la mise en place de la facturation électronique au sein de l'entité ;
- Les choix opérés par l'entité lors de la mise en place de la facturation électronique, l'entité pouvant décider de refondre ses processus internes en lien avec la facturation électronique ;
- Les catégories d'opérations concernées dans l'entité, par exemple :
    - Les ventes et achats de biens et services soumises au e-invoicing (B2B domestique) ;
    - Les ventes et achats à l'international soumises au e-reporting (B2B international) ;
    - Les ventes et achats aux entités du secteur public (B2G) ;
    - Les ventes aux particuliers soumises au e-reporting (B2C) ;
    - Les opérations intra-groupe, d'auto-facturation ou encore en franchise de TVA ou exonérées ;
- Les cas d'usage présents dans l'entité liés à son secteur d'activité et à la nature de ses activités, et la manière dont ces cas d'usage sont traités par l'entité, en se référant à la liste des cas d'usage analysés par l'AFNOR ;
- La(les) plateforme(s) agréée(s) choisie(s) par l'entité : nature des services fournis, modalités de transmission des factures, garanties de sécurité et de confidentialité, conditions de réversibilité, tarification, options souscrites (archivage, conservation, ...) ;
- L'existence d'un agrément pour la ou les plateforme(s) agréée(s) retenue(s) ;
- La répartition des responsabilités entre l'entité et les plateformes agréées ;
- Les responsabilités attribuées au personnel de l'entité ;
- Le cas échéant, l'existence de fonctions externalisées en lien avec les activités d'achats et de ventes de l'entité ;
- La présence ou non d'un expert-comptable et la nature des travaux confiés (NEP 630) ;
- Le cas échéant, les tableaux de bord et les indicateurs clés liés à la facturation électronique.

47. Quels sont les points d'attention liés au système d'information ?

Dans le cadre de la facturation électronique, la prise de connaissance du commissaire aux comptes relative au système d'information peut notamment porter sur :

- La constitution des bases de données référentielles (cycles Ventes et Achats) : les bases de données des tiers contenant les informations nécessaires à l'émission et la réception des factures (par exemple, l'adresse de facturation électronique) ;
- L'émission des factures électroniques (cycle Ventes) : les applications utilisées, le processus d'émission des factures (saisie des données y compris des mentions obligatoires), les contrôles automatisés (validation, création de la facture au format attendu, transmission à la plateforme agréée, suivi des statuts et archivage électronique) et les interfaces entre l'application métier et

la plateforme agréée (mode de transmission, fréquence des échanges et contrôles sur les flux) ;

- La réception et le traitement des factures électroniques (cycle Achats) : la réception des factures (automatique ou téléchargement manuel, notification de réception), la validation des factures dans les plateformes (acceptée, refusée, en litige), les interfaces entre la plateforme agréée et le système comptable (traitement automatique ou circuit de validation, gestion des factures bloquées ou en suspens) ;
- Le processus d'établissement et de communication des données de facturation et de paiement entrant dans le champ du e-reporting : transmission des données à l'administration fiscale (cycle TVA) (identification des opérations concernées, extraction des données, constitution des fichiers de reporting, fréquence selon le régime de TVA, modalités de transmission, ...) ;
- Lorsque l'entité met en place des interfaces automatisées, notamment via API, entre son système d'information interne et la plateforme agréée, le commissaire aux comptes prend connaissance des contrôles mis en place par l'entité afin de sécuriser la transmission, la réception et la réintégration des données de facturation. Ces interfaces constituent en effet des points de passage sensibles, dans la mesure où une anomalie de paramétrage, un rejet non traité ou une absence de réconciliation peut conduire à des écarts entre les factures comptabilisées dans le système d'information, les factures effectivement déposées sur la plateforme et les statuts transmis dans le cadre du cycle de vie. Le commissaire aux comptes peut également prendre connaissance des contrôles mis en œuvre pour s'assurer que les statuts du cycle de vie des factures, lorsqu'ils sont réintégrés automatiquement dans le système d'information, sont correctement rapprochés des factures concernées et pris en compte dans les processus comptables et de recouvrement. L'absence de réintégration fiable des statuts, ou leur traitement incomplet, peut limiter la capacité de l'entité à identifier les factures rejetées, refusées, en litige ou non transmises, et générer des risques sur l'exhaustivité, l'existence ou l'évaluation des produits, des créances clients, des charges, des dettes fournisseurs et de la TVA ;
- La comptabilisation des opérations dans les comptes : comptabilisation automatique (interface prévue entre les applications métiers et la plateforme agréée, règles de comptabilisation paramétrées, génération automatique des écritures comptables et contrôles post-comptabilisation), comptabilisation manuelle (saisie manuelle des écritures, conservation des justificatifs, contrôles avec les factures) et traçabilité (lien entre la facture électronique et les écritures comptables, numérotation séquentielle des écritures, piste d'audit fiable).

48. Le rapport d'audit de conformité d'une plateforme agréée peut-il être utilisé comme élément probant dans la mission de certification ?

Pour information, l'audit de conformité des plateformes agréées fera l'objet d'une note dédiée, à paraître ultérieurement. Néanmoins, il est important de noter que le commissaire aux comptes peut mener sa mission de certification indépendamment du rapport d'audit de conformité de la (ou des) plateforme(s) agréée(s). En effet, si ce rapport constitue une information utile à prendre en compte lors de la prise de connaissance, il ne constitue pas un élément probant du bon fonctionnement de la plateforme et n'a pas vocation à être utilisé dans la démarche d'audit.

49. Comment le commissaire aux comptes prend-il en compte les risques liés à la facturation électronique ?

A l'issue de sa prise de connaissance, le commissaire aux comptes identifie et évalue les risques d'anomalies significatives liés à la mise en place de la facturation électronique au sein de l'entité.

Les risques opérationnels liés à la mise en œuvre de la réforme ne constituent pas en eux-mêmes des risques d'anomalies significatives. Le commissaire aux comptes apprécie au préalable si les dysfonctionnements identifiés sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes de l'entité ; ce n'est qu'à l'issue de cette évaluation qu'il détermine si les risques opérationnels recensés sont susceptibles de donner lieu à des anomalies significatives dans les comptes, et qu'il adapte en conséquence la nature, le calendrier et l'étendue de ses procédures d'audit.

50. Quelles sont les conséquences, pour le commissaire aux comptes, du non-respect des obligations de facturation électronique par l'entité ?

Le non-respect des obligations relatives à la facturation électronique constitue une irrégularité. Lorsqu'il en prend connaissance, le commissaire aux comptes procède à son signalement à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent de l'entité, conformément aux dispositions de l'article L. 821-10 du code de commerce.

Il communique également cette irrégularité aux organes mentionnés à l'article L. 821-63 du code de commerce.

Lorsqu'il a connaissance du non-respect d'un texte légal ou réglementaire de catégorie 2, le commissaire aux comptes, selon les cas :

- Évalue les incidences potentielles de ce non-respect sur les comptes ;
- Détermine si les conséquences financières potentielles requièrent ou non qu'une information soit fournie dans les comptes ;

- Examine si les conséquences financières avérées de ce non-respect sont correctement traduites dans les comptes, au regard des dispositions du référentiel comptable applicable.

Le commissaire aux comptes apprécie également l'incidence de ce non-respect sur son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes et considère la nécessité de revoir l'approche générale de la mission et la conception des procédures d'audit.

Lorsque le commissaire aux comptes conclut que le non-respect d'un texte légal ou réglementaire conduit à une anomalie significative dans les comptes et que celle-ci n'est pas corrigée, il en évalue l'incidence sur son opinion. Cela sera par exemple le cas si le commissaire aux comptes n'est pas d'accord avec la position de l'entité consistant à ne pas enregistrer de provision malgré la probabilité d'une sortie de ressources significative résultant du non-respect d'un texte de catégorie 2.

51. Le non-respect des obligations de facturation électronique peut-il avoir une incidence sur la continuité d'exploitation ?

Le cas échéant, lorsque le non-respect des obligations de facturation électronique est susceptible de compromettre la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation (par exemple, impossibilité d'émettre ou de recevoir des factures entraînant un blocage significatif de l'activité commerciale ou des flux de trésorerie), le commissaire aux comptes apprécie l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation et met en œuvre les diligences prévues par la NEP 570 – Continuité d'exploitation.